

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1507/2001

ATAS/271/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 26 NOVEMBRE 2003

4ème Chambre

En la cause

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'AVS DE LA
FEDERATION ROMANDE DES SYNDICATS
PATRONAUX - SIRAF, Rue de Saint-Jean 98,
1201 GENEVE,**

DEMANDERESSE
EN MAINLEVEE
D'OPPOSITION

contre

**Hoirie de feu B _____, c/o M. C _____,
ex-administrateur de la Société X _____, faillie**

DEFENDEUR

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, M. et Mme R. LOZERON et F. BRUTSCH,
JUGE ASSESSEURS**

1. **Attendu que** par décision du 2 mars 2001, la Caisse d'allocations familiales de la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse et survivants de la Fédération romande des Syndicats patronaux (ci-après le SIRAF) a réclamé à Monsieur B_____, en sa qualité d'ex-administrateur de la société X_____, le paiement de Frs. 240.-- à titre de réparation du dommage qu'elle a subi dans la faillite de la société précitée, en raison du non-paiement des contributions dues selon la loi genevoise sur les allocations familiales ;
 2. Que Monsieur B_____ a formé opposition ;
 3. Que le SIRAF a requis la mainlevée de l'opposition, par acte du 6 avril 2001 ;
 4. Qu'ensuite du décès du défendeur, survenu le 28 août 2001, le SIRAF a produit dans la faillite de la succession répudiée ;
 5. Que par jugement du Tribunal de première instance, la faillite de la succession répudiée de feu Monsieur B_____ a été clôturée par suite de constatation de défaut d'actifs ;
 6. Que le SIRAF en a informé le Tribunal de céans, relevant que sa requête était devenue sans objet ;
-

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

Au fond :

1. Constate que la requête de mainlevée est devenue sans objet ;
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier :
Walid BEN AMER

La Présidente :
Juliana BALDE

Le présent arrêt est notifié aux parties par le greffe
